

**Chapitre 24**  
**Site d'extraction**

---

## **24. SITE D'EXTRACTION**

### **24.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les exigences du présent chapitre sont imposées pour assurer la sécurité du public, la protection de l'environnement et la protection du territoire agricole.

### **24.2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

L'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles n'est autorisée que dans certaines zones agricoles (préfixe «A») identifiées à la grille de spécification (annexe C) que pour des fins subséquentes de mise en culture du sol ou pour des fins de plantation d'arbres.

Tout projet d'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles doit être accompagné d'une étude agronomique qui statue de la pertinence du projet en regard de la remise en culture du sol du site après les travaux de prélèvement.

Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption du présent règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut par la suite être excavée pour augmenter une utilisation non conforme au présent règlement.

Aucun site d'extraction ni la remise en état d'un site abandonné n'est possible lorsqu'il se situe dans un boisé ou une érablière tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

### **24.3. USAGES VISÉS**

Les usages suivants sont considérés comme industrie extractive (site d'extraction) :

- 1) Les carrières, gravières, mines et sablières où l'immeuble est exploité pour en extraire de la pierre, du gravier ou du sable que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée;
- 2) L'excavation de flanc de coteau pour des fins de mise en culture du sol.

### **24.4. USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN SITE D'EXTRACTION**

Dans les zones autorisées, au présent règlement, les sites d'extraction carrière, gravière et sablière peuvent faire l'objet des usages complémentaires suivants :

- 1) Le mélange et la transformation des matériaux (exemples : la production d'asphalte, de ciment);
- 2) La gestion de matières résiduelles uniquement pour la récupération, l'entreposage et la valorisation des matières suivantes : la brique, le béton, l'alsphate, le verre et autres matériaux granulaires.

L'aire d'exploitation ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni être converti en un site d'enfouissement de quelque nature.

## 24.5. AIRE DE PROTECTION

### 24.5.1. Site d'extraction

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1) Toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.1-A :

Tableau 24.5.1-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
Bâtiment commercial ou industriel	35 m
Voie publique existante	70 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	100 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction	600 m
Toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5)	600 m
Zone rurale (préfixe RU) identifiée au plan de zonage	600 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

- 2) Le chemin d'accès au site d'extraction doit être situé à une distance minimale de 25 mètres de tout édifice et terrain public, institutionnels ou communautaires et d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Ce chemin doit être entretenu minimalement mensuellement des mois de mai à octobre de façon à éliminer la poussière;
- 3) En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un cinq (5) hectares;
- 4) Un écran opaque et plantation d'arbres doivent être aménagés de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir d'une voie de circulation;
- 5) Dans un boisé, l'abattage d'arbres doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de six (6) mois.

### 24.5.2. Lac artificiel

Le creusage et le recreusage d'un lac artificiel est régi par les dispositions suivantes:

- 1) La superficie totale d'un lac artificiel ne peut en aucun cas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de la propriété;
- 2) La profondeur maximale d'un lac artificiel est d'au plus de six (6) mètres par rapport au niveau moyen du sol naturel sur le pourtour du plan d'eau.

L'excavation de terre pour l'aménagement d'un lac artificiel doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.2-A :

Tableau 24.5.2-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
De tout bâtiment et construction	35 m
Voie publique existante	35 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	300 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

### 24.6. NIVELLEMENT D'UN MONTICULE, BUTTE OU COLLINE

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

### 24.7. COMPLEMENT ET NIVELLEMENT DE L'EXCAVATION

Le comblement et le nivellement d'un site d'extraction ou d'un lac artificiel doivent se conformer le cas échéant, aux directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à celles de la Commission de la protection du territoire agricole.

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, de même qu'un lac artificiel avec des matériaux susceptibles de polluer le site excavé, les nappes phréatiques et les cours d'eau voisins.

#### 24.8. RESTAURATION DU SOL

La restauration du sol a pour objet de réinsérer une carrière ou une sablière dans son environnement après la cessation de son exploitation. Suite à la cessation de l'exploitation le propriétaire, ou l'occupant ou l'exploitant devra se conformer aux conditions relatives à la restauration du site selon les dispositions prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.2).